DEPARTEMENT DE L'AIN

ARRONDISSEMENT DE BOURG

CANTON DE MIRIBEL

MAIRIE DE NEYRON

OBJET : Répartition du produit des concessions du cimetière

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 22 octobre 2026

20260058

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux octobre, à 19H30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de :

Christine FRANCOIS, Maire

Etaient présents : BUFFONE Ennio, DUPIN Nicole, FAURE Sébastien, FAVREAU Julien, FAYE Pascale, FRANÇOIS Christine, FRANÇOIS Philippe, HERVIS Jean-Pierre, JACQUES Florence, NEDIALKOVA Krassi, PAYRE Raphaël, PISTIL Raymond.

Pouvoirs : BRIERE Matthieu donne pouvoir à JACQUES Florence, CONDAMIN Delphine donne pouvoir à FRANÇOIS Philippe, DUPLAN Véronique donne pouvoir à FAYE Pascale, LACHENAL Geneviève donne pouvoir à DUPIN Nicole, VERDENET Clotilde donne pouvoir à FRANÇOIS Christine.

Absents : COLLIN Catherine, DELACOURT Marc

Secrétaire de Séance : FAURE Sébastien

Date de convocation du Conseil : le 16 octobre 2026
Nombre de conseillers : 19
Nombre de présents : 12
Pouvoirs : 5

Le Conseil municipal de la commune de Neyron,

Jusqu'à aujourd'hui, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du CCAS sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu'« aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20261022-20260058-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2026

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

Afin de maintenir le niveau des recettes du CCAS, il est proposé à compter de 2027 d'augmenter le montant de la subvention annuelle de la commune sur la base de la moyenne des produits de concessions de cimetière versés sur les 10 dernières années à savoir 1000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

ATTRIBUE la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la ville,

VERSE une subvention annuelle de 6 000€ au CCAS pour compenser la perte du produit,

APPLIQUE cette décision au 1er janvier 2027,

DIT que la recette sera inscrite au budget au compte 70311.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

A NEYRON, le 22 octobre 2026

La Maire

Christine FRANÇOIS



Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20261022-20260058-DE
Date de réception préfecture : 26/10/2026